

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 8 (1981)
Heft: 3

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Hymne national suisse

Le Conseil fédéral a désigné à titre définitif le «Cantique suisse» de Zwysig/Widmer dans sa version originale comme hymne national officiel pour l'armée et les zones d'activité de nos représentations diplomatiques à l'étranger.

Cette décision met un terme à de longues années d'efforts pour aboutir à un hymne national reconnu par les organes de l'Etat. Le Conseil fédéral n'ayant pas de base légale pour imposer un hymne national aux cantons, le «Cantique suisse» n'est obligatoire que pour l'armée et les représentations diplomatiques. Il a cependant adressé aux cantons une lettre leur recommandant de

prendre une décision analogue en ce qui les concerne.

Le «Cantique suisse» avait été déclaré pour la première fois en 1961, à titre d'essai, hymne national officiel pour remplacer le chant «O monts indépendants» qui en tenait lieu. Le changement avait été opéré avant tout parce que cette mélodie est également celle d'autres hymnes nationaux.

En 1975, le Conseil fédéral mit fin au caractère provisoire du nouvel hymne. Mais étant donné que le texte allemand du «Cantique suisse» semblait faire problème, il chargea le Département de l'intérieur d'examiner la possibilité d'une refonte.

Le résultat de cet examen est qu'aucun des nombreux textes proposés ne présentait les mêmes avantages que le «Cantique suisse», chant bien connu dans tous les milieux de la population et dans toutes les régions du pays, digne et solennel, conforme à l'idée que la plupart de nos concitoyennes et concitoyens se font d'un hymne national. Compte tenu d'une tradition de vingt ans et de l'approbation de larges milieux de la population, le Conseil fédéral a estimé venu le moment de prendre une décision définitive, qui répond d'ailleurs également à une recommandation de l'Union suisse des chorales, association faîtière des chorales d'amateurs de notre pays.

Département fédéral de l'intérieur
Service de presse et d'information

Cantique suisse

Sur nos monts, quand le soleil
Annonce un brillant réveil,
Et prédit d'un plus beau jour le retour,
Les beautés de la patrie
Parlent à l'âme attendrie;
Au ciel montent plus joyeux
Les accents d'un cœur pieux,
Les accents émus d'un cœur pieux.

Lorsqu'un doux rayon du soir
Joue encore dans le bois noir,
Le cœur se sent plus heureux près de Dieu.
Loin des vains bruits de la plaine
L'âme en paix est plus sereine;
Au ciel montent plus joyeux
Les accents d'un cœur pieux,
Les accents émus d'un cœur pieux.

Lorsque dans la sombre nuit
La foudre éclate avec bruit,
Notre cœur pressent encore le Dieu fort;
Dans l'orage et la détresse,
Il est notre forteresse.
Offrons-lui des cœurs pieux,
Dieu nous bénira des cieux,
Dieu nous bénira du haut des cieux.

Des grands monts vient le secours,
Suisse, espère en Dieu toujours!
Garde la foi des aïeux, vis comme eux!
Sur l'autel de la patrie
Mets tes biens, ton cœur, ta vie!
C'est le trésor précieux
Que Dieu bénira des cieux,
Que Dieu bénira du haut des cieux.

Andante

System 1:
 Tritst im Mor - gen - rot da - her, seh' ich dich im Strah-len-meer, dich, du Hoch-er - ha-be-ner,
 Sur nos monts, quand le so - leil an - nonce un bril - lant ré-veil, et pré-dit d'un plus beau jour
 Quan-do bion-da au - ro - ra il mat - tin cin - do - ra, l'al-ma mia t'a-do - ra

System 2:
 Herr - li - cher! Wenn der Al - pen Firn sich rö - - tet, be - tet frei - e
 le re - tour, les beau - tés de la pa - tri - e par - lent à l'âme
 Re - del Ciel. Quan-do l'al - pe già ros - seg - - gin a pre - ga-re al-

System 3:
 Schwei - zer be - tet! Eu - re from - me See - le ahnt, eu - re from - me
 at - ten - dri - e; au ciel mon - tent plus joy - eux, au ciel mon - tent
 lor - t'at - teg - gia, in fa - vor del pa - trio suol, in fa - vor del

System 4:
 See - le ahnt, Gott im heh-ren Va - ter - land, Gott, den Herrn im hehren Va - ter - land!
 plus joy - eux les ac-cents d'un cœur pi - eux, les ac - cents é - mus d'un cœur pi - eux.
 pa - trio suol, Cit-ta-di-no Id - dio lo vuol, Ci - ta - di - no Dio, si Di - o lo vuol.

Augmentation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 1982

Le Conseil fédéral a décidé d'adapter au 1^{er} janvier 1982 les rentes de l'AVS et de l'AI à l'évolution suisse des salaires et des prix. Cette augmentation se situera entre 12,2 et 13,1%. Toutefois, certaines rentes partielles, c'est-à-dire les rentes servies aux assurés présentant une durée de cotisations incomplète, subiront une augmentation moins forte ou ne seront pas majorées, à cause de l'introduction, avec la 9^e Revision, du nouveau régime des rentes partielles. Si cette adaptation donne un montant inférieur à l'ancien, l'assuré bénéficiera alors de la garantie des droits acquis, c'est-à-dire que sa rente continuera d'être versée sans changement.

Le Conseil fédéral a prévu en même temps d'autres modifications de la loi AVS, comme par exemple:

- la limite supérieure du barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante a été fixée à Fr. 29 800.- (jusqu'à présent Fr. 26 400.-);
- pour les indépendants et les non-actifs, la cotisation minimum sera portée à Fr. 235.- par année à partir de 1982 (jusqu'à présent Fr. 200.-).

(Extrait d'un communiqué de presse et de la RCC)

Appel

pour la déclaration de biens suisses au Maroc

L'accord entre la Confédération suisse et le Royaume du Maroc portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des biens agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants suisses est entré en vigueur le 5 février 1981.

Conformément à l'accord le Maroc a versé à la Confédération suisse une indemnité forfaitaire de Fr. 2 000 000.- suisses pour les biens, droits et intérêts suisses au Maroc, qui ont été touchés par le transfert à l'Etat marocain de la propriété de certains biens agricoles ou à vocation agricole. Le Conseil fédéral a confié la répartition de la somme globale, sous réserve de la procédure de recours, à la Commission d'indemnités étrangères.

Les intéressés suisses (personnes physiques ou morales), qui s'estiment en droit de faire valoir des prétentions sur la base de l'accord évoqué, doivent annoncer celles-ci à la

Commission d'indemnités étrangères
c/o Département fédéral des
affaires étrangères
Eigerstrasse 60
CH-3003 Berne

La déclaration doit parvenir à la Commission au plus tard le 31 janvier 1982, sous peine de forclusion. La Commission ne pourra pas examiner les déclarations enregistrées après cette date.

Les intéressés qui ont été informés par une lettre du Département fédéral des affaires étrangères du 3 octobre 1978 de la signature de l'accord d'indemnisation avec le Maroc sont considérés comme dûment annoncés, et ne doivent pas annoncer une nouvelle fois leurs prétentions.

Il est de l'intérêt des personnes concernées de fournir à la Commission aussi rapidement que possible les indications utiles sur leur cas, soit avant tout: renseignements d'ordre personnel, droit de cité, raison sociale de la société, numéro des parcelles, extrait du registre foncier.

Le texte de l'accord entre la Suisse et le Maroc peut être obtenu à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3003 Berne, ou être consulté auprès des représentations diplomatiques et consulaires suisses.

Votations fédérales 1982

7 mars 6 juin
26 septembre 28 novembre



Ne vous faites plus de soucis – devenez filleuls du Fonds de solidarité

Combien sont-ils, les Suisses résidant à l'étranger qui ont dû renoncer à adhérer au Fonds de solidarité, parce que dans leur pays de résidence le transfert de leurs cotisations pose des problèmes apparemment insolubles?

Attention!

A tous le Fonds offre une solution originale: le **parrain en Suisse**. En demandant à un parent ou un ami en Suisse de devenir votre parrain, vous ne lui ferez prendre aucun risque. Ses cotisations lui resteront acquises comme épargne selon des conditions qu'il pourra choisir. Mais vous, en tant que filleul, vous aurez droit à une indemnité forfaitaire en cas de perte de vos moyens d'existence à la suite d'événements politiques.

N'hésitez pas, les Suisses résidant en Suisse sont au courant! A la suite d'une conférence de presse donnée à Berne en avril dernier, de nombreux journaux suisses ont attiré l'attention du public sur le Fonds de solidarité et plus particulièrement sur les parrainages prévus par les statuts (art. 4, al. 2).

Prenez donc contact avec les vôtres restés en Suisse ou avec des amis; prenez contact avec nous!

Envoyez-nous leurs adresses pour que nous puissions leur faire parvenir notre documentation.

NB. Le parrainage n'est pas réservé à des adhérents résidant en Suisse. Nombreux sont les parents à l'étranger qui en ont établis en faveur de leurs enfants.

Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger, Gutenbergstrasse 6, CH-3011 Berne